

Gouvernement du Québec

Décret 269-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1603-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Karine Giguère à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1603-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Pierre Hamel à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été désigné juge coordonnateur et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Karine Giguère et de monsieur le juge Pierre Cliche;

QUE le mandat de la juge Karine Giguère s'échelonne du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

QUE le mandat du juge Pierre Cliche s'échelonne du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2026.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82634

Gouvernement du Québec

Décret 270-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028;

ATTENDU QUE cette entente de financement vise à établir les dispositions au titre desquelles le gouvernement du Canada versera une aide financière au gouvernement du Québec, dans le cadre du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, afin de financer une partie des coûts associés aux programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance en vertu des articles 717 et 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82635